



Strasbourg, le 13 février 2003

ACFC/OP/I(2003)003

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

---

**AVIS SUR LA NORVÈGE**

(adopté le 12 septembre 2002)

---

## RÉSUMÉ

A la suite de la réception du Rapport étatique initial de la Norvège, le 2 mars 2001 (attendu pour le 1<sup>er</sup> juillet 2000), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 10<sup>e</sup> réunion, du 2 au 6 avril 2001. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Norvège du 22 au 26 avril 2002 afin d'obtenir des compléments d'information, de la part de représentants du gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur la Norvège lors de sa 15<sup>e</sup> réunion, le 12 septembre 2002.

Le Comité consultatif considère que la Norvège a renforcé de façon significative l'attention accordée à la protection des minorités nationales. Elle a fourni des efforts particulièrement appréciables à l'égard des Sâmes, y compris en renforçant le rôle du Parlement sâme et en améliorant le statut de leur langue dans des domaines tels que les médias et l'éducation.

Il n'en demeure pas moins que des améliorations pourraient être encore apportées à l'égard des minorités nationales sur le plan législatif et dans la pratique. A ce propos, les récents efforts de la Norvège afin de faire face aux insuffisances de la législation et de la pratique concernant, entre autres, la discrimination ethnique et les noms de personnes doivent être salués et poursuivis. De surcroît, les travaux en cours visant à améliorer le statut juridique des droits de propriété foncière dans les régions où vivent traditionnellement les Sâmes revêtent une importance cruciale pour la protection de la culture et de l'identité sâmes.

Ces dernières années, la Norvège a amélioré la protection des Kvens, en particulier dans le domaine de l'éducation, quoique le manque d'enseignants et d'autres problèmes restent à régler. Cependant, le Comité consultatif considère qu'en dépit d'efforts louables, le statut des Kvens n'est pas encore satisfaisant dans le domaine des médias électroniques et de la presse et que les droits linguistiques, par exemple en matière de toponymes, doivent être davantage promus.

En dépit d'efforts louables, la mise en œuvre de la Convention-cadre n'a pas été totalement probante en ce qui concerne les Rom et les Romanichels, qui continuent d'être confrontés à la discrimination. Le Comité consultatif est préoccupé de ce qu'il n'est pas systématiquement tenu compte des traditions et des cultures de ces minorités dans les normes et les pratiques administratives pertinentes, ce qui a créé certains obstacles, par exemple s'agissant de leur assurer un accès équitable à l'éducation et une participation effective à l'emploi.

Le Comité consultatif considère que les autorités norvégiennes devraient envisager de développer davantage les structures permettant de consulter les représentants des minorités nationales, y compris les minorités numériquement peu importantes comme les Skogfinns, de manière à améliorer leur participation à la prise des décisions les concernant.

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE  
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**AVIS SUR LA NORVEGE**

Table des matières:

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-19
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

## I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de la Norvège (ci-après: le Rapport étatique), attendu pour le 1<sup>er</sup> juillet 2000, a été reçu le 2 mars 2001. Le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 10<sup>e</sup> réunion, qui s'est déroulée du 2 au 6 avril 2001.
2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 5 novembre 2001, un questionnaire aux autorités norvégiennes. Le gouvernement norvégien a répondu à ce questionnaire le 15 février 2002.
3. Suite à l'invitation adressée par le gouvernement norvégien et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Norvège, du 22 au 26 avril 2002, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également consulté une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ainsi que d'ONG et d'autres sources indépendantes.
4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 15<sup>e</sup> réunion, le 12 septembre 2002 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres<sup>1</sup>.
5. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par une Partie pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres».

---

<sup>1</sup> Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12<sup>ème</sup> réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses « Remarques conclusives » dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

## II. REMARQUES GENERALES

6. Le Comité consultatif note que le Rapport étatique, reçu avec plusieurs mois de retard, fournit des informations substantielles sur le cadre législatif pertinent et sa mise en œuvre. Il est particulièrement louable que le Rapport étatique décrive non seulement les avancées mais également les insuffisances qui subsistent dans la mise en œuvre de la Convention-cadre. Cependant, le Rapport étatique ne contient qu'une quantité limitée de données statistiques se rapportant aux dispositions de la Convention-cadre.

7. Le Comité consultatif a obtenu un tableau plus complet de la situation grâce à la réponse écrite du gouvernement au questionnaire du Comité consultatif et, en particulier, en se rendant en Norvège, comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 3 du présent avis). Le Comité consultatif estime que cette visite, ayant prévu des réunions à Oslo et à Tromsø, a offert une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les autorités et diverses autres sources. Les informations complémentaires fournies par le gouvernement ainsi que par d'autres sources, y compris par des représentants des minorités nationales, se sont révélées très précieuses, surtout en ce qui concerne la mise en œuvre des normes pertinentes dans la pratique. Le Comité consultatif reconnaît l'esprit de coopération dans lequel la Norvège a pris part au processus qui a conduit à l'adoption du présent avis.

8. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de ce que le gouvernement a consulté des organismes indépendants intéressés par les questions des minorités dans le cadre de la rédaction du Rapport étatique, quoique certaines des ONG concernées considèrent que ces consultations auraient dû être plus importantes. Le Comité consultatif salue la publication d'une lettre d'information périodique du Ministère des collectivités locales et du développement régional sur les questions intéressant les minorités nationales et il encourage le gouvernement à prendre d'autres mesures destinées à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à sa procédure de suivi au niveau international, y compris par le biais de la publication et de la diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

9. Le présent avis traite de la protection de la minorité sâme sans employer l'expression « minorité nationale » pour décrire cette population. Cette approche du Comité consultatif reflète le fait que la Convention-cadre est applicable aux peuples autochtones, tout en tenant compte des opinions exprimées par le Parlement sâme à propos de l'applicabilité de la politique norvégienne à l'égard des minorités nationales aux personnes appartenant à cette population autochtone (voir les commentaires à ce sujet au paragraphe 19 du présent avis).

10. Le Comité consultatif est conscient du débat consistant à déterminer si la langue de la minorité kven devrait être le kven ou le finnois dans le cadre du système éducatif, ainsi que dans d'autres contextes. Le Comité consultatif partage l'avis du gouvernement norvégien selon lequel, en principe, les locuteurs de cette langue sont en droit de déterminer eux-mêmes si elle doit être considérée comme une langue distincte ou comme un dialecte. Le Comité consultatif encourage donc le gouvernement à poursuivre le dialogue avec un large éventail de parties concernées en vue de trouver une issue pragmatique, en évitant les solutions imposées artificiellement.

11. En général, le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre est compliqué par le fait que la Norvège ne recueille pas de données statistiques officielles sur la répartition ethnique de

la population. Le seul registre fondé sur l'origine ethnique existant est le registre électoral sâme. Les autorités reconnaissent que leurs estimations concernant le nombre de personnes appartenant à chaque minorité nationale sont imprécises (et ont été contestées, par exemple, par les représentants des Romanichels et des Kvens), et qu'aucune donnée n'est disponible quant à leur situation dans des domaines clés tels que l'emploi. Dans ces circonstances, il peut être difficile pour les autorités norvégiennes d'assurer le suivi et de prendre des mesures efficaces et, pour les organes de surveillance internationaux, de s'assurer que la Norvège s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-cadre. En conséquence, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait s'efforcer de trouver des moyens supplémentaires pour obtenir des données statistiques plus fiables sur les minorités nationales, tout en respectant les principes contenus dans la Recommandation n° (97) 18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, ainsi que dans d'autres normes pertinentes. Le Comité consultatif reconnaît que dans ce contexte, il doit être tenu compte de la nature sensible de ces informations ainsi que des raisons historiques, deux facteurs qui peuvent empêcher la collecte de données statistiques complètes sur les minorités nationales. Nonobstant, le gouvernement devrait vérifier, en coopération avec les minorités nationales, si des méthodes telles que des estimations fondées sur des études *ad hoc*, des enquêtes spéciales, des sondages ou tout autre méthode scientifiquement fiables pourraient être employées pour améliorer l'étendue et la précision des données dans ce domaine (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

12. Dans la partie de l'avis qui suit, il est indiquée, s'agissant de certains articles, que leur application n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont le Comité consultatif dispose actuellement. Le Comité consultatif souhaite préciser que cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

### III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19

#### Article 1

13. Le Comité consultatif note que la Norvège a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

#### Article 2

14. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### Article 3

15. Le Comité consultatif note que, lorsqu'elle a ratifié la Convention-cadre, la Norvège n'a fait aucune déclaration quant aux groupes qu'elle considère comme visés par l'application de ce traité, et il note également que l'expression « minorité nationale » n'est pas définie par la législation norvégienne. Toutefois, les autorités concluent dans le Rapport étatique que les Juifs, les Kvens, les Romanichels, les Rom<sup>2</sup> et les Skogfinns relèvent du champ d'application de la Convention-cadre et que les Sâmes forment également une minorité nationale « au sens du droit international ».

16. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement norvégien est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

17. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en œuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

18. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

19. A la lumière des principes énoncés ci-dessus, le Comité consultatif note que des questions particulières se posent s'agissant de la position des Sâmes sous l'angle de la Convention-cadre. Ceci est dû au fait que le Parlement sâme a adopté le point de vue selon lequel la politique du gouvernement à l'égard des minorités nationales ne devrait pas s'appliquer aux Sâmes. C'est pourquoi le gouvernement, plutôt que de traiter dans le détail la question de la

---

<sup>2</sup> Le Rapport étatique établit une distinction entre « Rom/Tsiganes » et « Romanichels/Gens du voyage », comme le font de nombreux représentants de ces minorités. Dans le présent avis, les termes « Romanichels » et « Rom » renvoient à ces minorités nationales.

protection des Sâmes dans son Rapport étatique, y a simplement annexé les rapports qu'il a précédemment soumis sur la mise en œuvre de la Convention n°169 de l'OIT sur les populations autochtones et tribales dans les pays indépendants. Le Comité consultatif part de l'idée que les autorités ont tenu compte du point de vue du Parlement sâme dans la formulation de leur approche. Cependant, le Comité consultatif rappelle que la reconnaissance d'un groupe de personnes en tant que peuple autochtone n'empêche pas que les personnes appartenant à ce groupe bénéficient de la protection de la Convention-cadre. De surcroît, le Comité consultatif souligne que l'applicabilité de la Convention-cadre ne dépend pas nécessairement du fait que les autorités emploient l'expression « minorité nationale » en droit interne et en pratique pour décrire le groupe concerné. Dans ce contexte, le Comité consultatif considère que la protection de la Convention-cadre doit pouvoir être accordée aux Sâmes dans l'éventualité où des personnes appartenant à ce peuple autochtone souhaiteraient s'en prévaloir. Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leur dialogue avec le Parlement sâme et les autres personnes concernées par cette question, en vue d'assurer que la Convention-cadre et les traités conçus pour protéger les peuples autochtones ne sont pas interprétés comme constituant des régimes s'excluant mutuellement et que les Sâmes peuvent continuer de se prévaloir sur un large éventail de normes internationales (voir aussi les commentaires afférents au paragraphe 9 du présent avis).

20. Le Comité consultatif constate l'existence en Norvège d'autres groupes ethniques et linguistiques que le gouvernement ne considère pas à ce stade comme étant protégés par la Convention-cadre. Le Comité consultatif est d'avis qu'il serait possible d'envisager l'inclusion des personnes appartenant à ces groupes, y compris les non-citoyens le cas échéant, dans l'application de la Convention-cadre article par article, et estime que les autorités norvégiennes devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés. A ce propos, le Comité consultatif note avec satisfaction que le gouvernement considère que les non-citoyens appartenant aux minorités nationales énumérées ci-dessus au paragraphe 13 peuvent bénéficier des mesures générales destinées à les protéger.

#### **Article 4**

21. Le Comité consultatif prend note des garanties normatives contre la discrimination contenues dans le code pénal de 1902 et la loi de 1977 relative à la protection des travailleurs et au cadre de travail (telle qu'amendée le 4 mai 2001) et du fait qu'une protection supplémentaire a été mise en place par le biais de l'incorporation de traités spécifiques relatifs aux droits de l'homme par la loi de 1999 sur les droits de l'homme. Toutefois, le Comité consultatif note avec préoccupation que l'étendue de ces garanties est très limitée et qu'il n'existe pas de dispositions détaillées et complètes de droit civil et/ou administratif concernant un certain nombre de domaines pertinents, tels que le logement.

22. Le Comité consultatif note que la nécessité d'améliorer la législation dans le domaine de la discrimination ethnique est reconnue par les autorités et qu'un rapport détaillé sur les moyens d'améliorer le contenu et la mise en œuvre de la législation sur la discrimination ethnique a été soumis le 14 juin 2002 au Ministère des collectivités locales et du développement régional par un comité législatif nommé par le Roi en son Conseil. Ce comité législatif a conclu qu'une législation contre la discrimination ethnique plus détaillée était effectivement nécessaire et il a appelé à l'élaboration d'une loi sur la discrimination ethnique qui s'appliquerait d'une manière générale à tous les domaines de la société, à l'exception de la sphère des relations privées et de la vie familiale, ainsi qu'à l'élaboration d'un certain nombre de changements dans d'autres lois pertinentes. Le Comité consultatif s'attend à ce que les autorités considèrent la mise en œuvre

des conclusions dudit comité comme une priorité pour améliorer le cadre législatif se rapportant à la mise en œuvre de l'article 4 de la Convention-cadre.

23. Le Comité consultatif note avec préoccupation qu'en pratique, les personnes appartenant aux minorités nationales demeurent l'objet de discrimination dans un certain nombre de domaines. Par exemple, les Romanichels et les Rom se voient parfois refuser l'accès aux aires de campement, d'une manière discriminatoire. Outre l'abolition d'une telle discrimination, les autorités devraient assurer la mise à disposition d'un nombre suffisant d'emplacements convenables pour les caravanes des personnes appartenant à ces minorités, étant donné la pénurie de tels emplacements dans la ville d'Oslo et ailleurs dans le pays.

24. Le Comité consultatif est également préoccupé par les rapports faisant état de discrimination ethnique à l'encontre de personnes appartenant à des minorités dans l'accès aux bars et à certains autres lieux de divertissement, et il se félicite des récents efforts des autorités pour mettre un terme à de telles pratiques.

25. Le Comité consultatif note que les autorités ont aussi élaboré un certain nombre de mesures destinées à répondre aux préoccupations concernant la discrimination dans d'autres domaines. Le plan d'action du gouvernement contre le racisme et la discrimination pour les années 2002 à 2006 contient des initiatives importantes dans des domaines tels que l'éducation et l'emploi, et s'il porte surtout sur les groupes des immigrés nouvellement arrivés, les préoccupations des personnes appartenant à des minorités nationales devraient également être pris en compte dans sa mise en œuvre. Le Comité consultatif estime essentiel que les autorités allouent des ressources suffisantes pour appuyer et assurer le suivi de la mise en œuvre du nouveau plan d'action, en gardant à l'esprit les critiques formulées dans ce domaine par certains organismes indépendants concernant la mise en œuvre du plan précédent, appliqué de 1998 à 2001.

26. Il est également essentiel que des structures adéquates soient en place pour assurer le suivi et faire face aux problèmes de discrimination. A ce propos, le Comité consultatif se félicite des travaux menés par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique, créé par le Roi en son Conseil en 1998, qui s'est appuyé sur la Convention-cadre d'une manière louable. Le Comité consultatif encourage le gouvernement à poursuivre l'exécution de ses plans, consistant à faire de ce centre, qui fonctionnera à titre d'essai jusqu'à la fin de l'année 2002, un bureau permanent assumant des tâches de promotion et de documentation, et il invite instamment les autorités à prévoir un financement adéquat pour permettre à ce Centre de poursuivre ses activités. Pour ce qui est des minorités nationales, il serait également opportun de renforcer la présence de ce centre dans les régions où les minorités nationales résident en grand nombre. De plus, le Comité consultatif est également d'avis que le gouvernement devrait envisager la création d'un organe de supervision spécifique afin d'assurer le respect de la législation proposée contre la discrimination ethnique, comme cela est proposé par le comité législatif mentionné au paragraphe 22 ci-dessus. Le Comité consultatif note en outre avec satisfaction la sensibilité dont le Bureau du médiateur parlementaire a fait preuve à l'égard de la protection des minorités nationales et le fait qu'il ait eu recours à la Convention-cadre pour formuler ses opinions dans ce domaine (voir les commentaires relatifs à l'article 11 ci-dessous).

27. En dépit des efforts mentionnés au paragraphe précédent, la Norvège ne recueille pas systématiquement des données concernant la discrimination ethnique. Dans ces circonstances, il est difficile d'évaluer l'efficacité des mécanismes actuels et d'examiner dans quelle mesure les principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre sont mis en œuvre. Pour cette raison, le

Comité consultatif encourage vivement les autorités à concevoir de nouvelles méthodes pour recueillir les données dans ce domaine, en tenant compte de l'expérience acquise par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique dans le cadre de ses activités pertinentes. Il note, de surcroît, qu'il est nécessaire d'améliorer les méthodes pour recueillir les données statistiques pertinentes, de manière à produire des statistiques sur le nombre de cas de discrimination faisant l'objet de poursuites et sur le nombre de décisions rendues, sur la base des dispositions de droit pénal et de droit civil/administratif.

28. Hormis un éventail de mesures positives conçues pour promouvoir l'égalité effective des Sâmes, seul un nombre limité de mesures positives ont été mises en place pour faire face, notamment, aux différences socio-économiques entre la majorité de la population et les populations romanichelle et rom. Une enquête conduite par le Centre de lutte contre la discrimination ethnique en 2000 sur la mise en œuvre de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre par les municipalités suggère que ces mesures sont aussi extrêmement limitées au niveau local. Dans le même temps, des rapports indiquant des insuffisances pour ce qui est d'assurer une égalité effective aux personnes appartenant à ces minorités, par exemple en matière d'emploi et de logement, laissent penser que des efforts supplémentaires doivent être fournis dans ces domaines. Le Comité consultatif non seulement soutient l'adoption de mesures additionnelles dans ces domaines spécifiques, mais est également convaincu que des améliorations en matière d'éducation (question traitée ailleurs dans cet avis) pourraient avoir un impact positif dans le domaine de l'emploi et du logement. Enfin, le Comité consultatif souligne que, dans le cadre de la mise en œuvre de mesures spéciales, une attention particulière devrait être accordée à la situation des femmes romanichelles et rom.

## Article 5

29. En ce qui concerne les Sâmes, le Comité consultatif prend note avec satisfaction du fait qu'un soutien financier croissant est accordé à la promotion de la culture sâme et aux activités des organisations sâmes. En outre, il est louable que les décisions relatives à l'utilisation de l'enveloppe budgétaire destinée à la promotion de la culture sâme soient désormais prises par le Parlement sâme. Le Comité consultatif est d'avis que ces exemples positifs devraient inspirer les autorités lorsqu'elles décident des critères d'attribution des fonds et des procédures destinés à promouvoir les cultures des Rom, des Romanichels et d'autres minorités nationales qui, à ce jour, n'ont reçu qu'un soutien financier public relativement modeste.

30. A cet égard, le Comité consultatif note, en particulier, que le soutien accordé aux initiatives culturelles des personnes appartenant à la minorité kven ne semble pas proportionné aux besoins et à l'importance numérique estimée de cette minorité nationale. Ceci est particulièrement évident dans le domaine de la presse écrite et des médias électroniques, dans lequel un soutien accru des autorités serait nécessaire (voir les commentaires relatifs à l'article 9).

31. S'agissant de la procédure d'attribution du financement, le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que les représentants des minorités nationales participent au processus de prise de décision afin de garantir que le soutien public, attribué par le biais du Conseil des affaires culturelles ou d'autres organes concernés, soit accordé de manière optimale. Cette participation n'étant actuellement assurée que sur une base *ad hoc*, le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient la rendre plus systématique (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

32. Vu l'importance de l'élevage de rennes, de la pêche et de la chasse pour les Sâmes en tant que peuple autochtone, la question des droits de propriété foncière dans les régions traditionnellement habitées par les Sâmes est d'une importance cruciale pour la protection de leur culture et de leur identité. Aussi le Comité consultatif attache-t-il une grande importance aux travaux en cours visant à améliorer la situation juridique dans ce domaine et espère-t-il que la nouvelle loi relative aux droits de propriété foncière, dont un projet devrait être soumis au parlement en 2003 sera formulée de manière à contribuer à la protection de la culture sâme en prenant en considération le point de vue du Parlement sâme, sans interférer de façon inappropriée avec les droits de la population non sâme de la région.

33. Le Comité consultatif salue le fait que le Rapport étatique, de même que le Rapport du gouvernement sur les minorités nationales soumis au parlement le 8 décembre 2000, décrivent avec franchise les conséquences négatives de l'ancienne politique d'assimilation/« norvégisation » menée à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris des Kvens et des Romanichels ainsi que d'autres injustices passées, telles que la stérilisation de femmes appartenant au groupe des Romanichels. Le Comité consultatif note, en outre, qu'afin de faire face aux conséquences négatives de ces politiques et d'autres injustices jadis commises à l'encontre des minorités nationales, les autorités ont soutenu des initiatives culturelles spécifiques à l'intention des Juifs et des Romanichels. Ces conséquences négatives ont également été prises en considération dans le contexte des allocations à titre gracieux. Toutefois, s'agissant de l'accès à ces allocations, le Comité consultatif renvoie aux rapports faisant état des difficultés rencontrées, par exemple, par les demandeurs romanichels pour obtenir une documentation appropriée, et il estime que les autorités devraient considérer la mise en place d'autres moyens pour soutenir les demandeurs, en vue d'améliorer l'accès à cette procédure.

34. Le Comité consultatif prend également note du soutien accordé à la minorité nationale numériquement la moins importante, celle des Skogfinns. Il considère qu'il importe de renforcer ce soutien pour permettre aux personnes appartenant à cette minorité nationale de maintenir leur identité historique.

## **Article 6**

35. Le Comité consultatif note qu'en dépit de l'esprit général de tolérance qui prévaut à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, certaines évolutions négatives ont néanmoins été constatées. Par exemple, des manifestations d'hostilité auraient été signalées contre des panneaux signalétiques en langue sâme et certains signes d'intolérance à l'égard de l'emploi du finnois ont été signalés sur les lieux de travail. Le Comité consultatif est d'avis que de tels incidents devraient retenir toute l'attention des autorités et que des initiatives supplémentaires devraient être lancées en vue d'encourager le dialogue interethnique dans les régions concernées entre la majorité et la minorité, ainsi qu'entre les minorités concernées.

36. Le Comité consultatif note avec préoccupation que la situation semble considérablement plus problématique en ce qui concerne certains immigrants et demandeurs d'asile. A ce propos, le Comité consultatif rappelle que l'article 6 de la Convention-cadre a un large champ d'application, couvrant également les demandeurs d'asile et les personnes appartenant à d'autres groupes ne vivant pas traditionnellement dans le pays concerné. Les personnes appartenant à ces minorités ont été la cible de violences et d'autres manifestations d'hostilité, y compris de la part de personnes affiliées à des groupes extrémistes, faits décrits notamment dans le rapport susmentionné, soumis le 14 juin 2002 par un comité législatif au Ministère des collectivités

locales et du développement régional. Le manque de tolérance prévalant dans certains milieux transparait également au travers de l'opposition publique parfois suscitée par les initiatives en faveur de l'édification de mosquées. Le Comité consultatif considère que ces évolutions méritent que les autorités fassent preuve d'une vigilance maximale, en particulier à la lumière de rapports suggérant que l'attitude de la société à l'égard de certains groupes concernés s'est encore durcie depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001. De plus, le Comité consultatif souhaite encourager les efforts visant à assurer que les évolutions récentes concernant les demandeurs d'asile rom en Norvège ne contribuent pas à créer un climat d'intolérance à l'égard des Rom, en général, dans les médias et dans l'ensemble de la société.

37. Le Comité consultatif est préoccupé par des rapports laissant entendre que les officiers de police ne sont pas suffisamment sensibilisés aux cultures des minorités. Par exemple, les problèmes liés aux caravanes des Romanichels auraient été traités d'une manière qui manque de respect à l'égard de la culture des personnes concernées. Le Comité consultatif considère qu'il est nécessaire d'intensifier la formation et de prendre d'autres initiatives pour veiller à ce qu'il soit toujours tenu compte des normes de la Convention-cadre dans le travail des organes chargés de faire respecter les lois. A ce propos, le Comité consultatif prend note, avec satisfaction, du fait que la police d'Oslo a organisé des cours de formation sur « la diversité et le dialogue », et il encourage vivement les autorités à examiner la proposition du Centre de lutte contre la discrimination ethnique, qui consiste à introduire des cours obligatoires sur la compréhension entre les cultures pour tous les personnels de police concernés par ces questions.

#### **Article 7**

38. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### **Article 8**

39. Le Comité consultatif note que l'Eglise évangélique luthérienne de Norvège jouit d'un certain nombre d'avantages dont ne disposent pas les autres communautés religieuses, quoique ces dernières puissent aussi bénéficier d'une aide financière des collectivités locales et des autorités nationales conformément à une réglementation spéciale. Tout en considérant que l'existence d'une religion d'Etat n'est pas, en soi, en contradiction avec la Convention-cadre, le Comité consultatif est d'avis qu'une telle situation doit s'accompagner d'une attention particulière pour la situation des autres religions, afin de garantir que toutes les personnes appartenant à des minorités nationales jouissent des droits que leur reconnaît l'article 8 de la Convention-cadre, ainsi que de leur droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi, garantis par l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif prend note du fait que des réformes ont été proposées dans ce domaine par la Commission de l'église de Norvège sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans son rapport du 7 mars 2002, et il s'attend à ce que les principes énoncés à l'article 8 ainsi que dans d'autres dispositions de la Convention-cadre soient pleinement pris en compte lorsque la question sera de nouveau examinée.

40. Le Comité consultatif note que l'introduction d'une matière intitulée « Connaissance du christianisme, et notamment éducation religieuse et éthique » dans le programme des écoles publiques a donné lieu à une controverse, et que des voix se sont élevées pour faire valoir que le contenu et la structure éducative de cette nouvelle matière ne reflétaient pas correctement la diversité des croyances religieuses des élèves. Le Comité consultatif soutient les efforts visant à adapter le programme en tenant compte de ces avis critiques, ainsi que la décision de changer

l'intitulé de ce cours en « christianisme, religion et éthique ». Il considère en outre que le contenu de cet enseignement mérite d'être continuellement réexaminé afin d'assurer sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article 8 de la Convention-cadre dans toutes les écoles. Le Comité consultatif se félicite également du fait qu'en octobre 2001, le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses ait amélioré la procédure permettant d'exempter partiellement les élèves du cours en question, et il encourage les autorités à s'assurer que cette procédure est constamment mise en œuvre et à considérer les propositions visant à permettre d'accorder une exemption totale.

## **Article 9**

41. Le Comité consultatif note avec satisfaction le soutien accordé à la langue sâme dans la presse et les médias électroniques, comme le montre, par exemple, l'étendue de la diffusion des émissions en langue sâme de la Société norvégienne de diffusion. Le Comité consultatif considère qu'il convient de tirer parti de ces expériences positives dans le contexte des médias s'adressant à d'autres minorités.

42. Le Comité consultatif note que certaines mesures ont été prises pour soutenir la radiodiffusion à l'intention des personnes appartenant à la minorité kven. Toutefois, ces mesures sont assez limitées, puisque le temps d'antenne accordé par la Société norvégienne de diffusion aux émissions en finnois a été réduit à 12 minutes par semaine et que ces émissions ne sont captées que dans les comtés de Tromsø et Finnmark. Le Comité consultatif considère que le temps d'antenne et la couverture de cette diffusion devraient être accrus, comme l'a proposé le Conseil des services publics de radiodiffusion.

43. Le Comité consultatif considère comme louable l'allocation de subventions à la presse en langue sâme. Ces subventions, qui en 2001 atteignaient 10 millions de couronnes norvégiennes, ont facilité la mise à disposition régulière de la presse sâme.

44. Les autorités norvégiennes ont également accordé un soutien à l'unique journal de la minorité kven, principale source d'informations sur les questions intéressant cette minorité. Quoique ces subventions aient augmenté (passant de 250 000 à 350 000 couronnes norvégiennes en 2001), le manque de ressources continue d'entraver la publication de ce journal. De ce fait, une augmentation considérable du niveau de soutien public apparaît nécessaire pour assurer sa publication régulière.

45. Enfin, le Comité consultatif note que le public en général, dans la mesure où il n'a pas accès aux médias des minorités, ne reçoit que très peu d'informations dans les autres médias sur la vie culturelle des communautés minoritaires et des événements et problèmes qui les concernent. A cet égard, le Comité consultatif attire l'attention sur la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance, et il considère qu'elle devrait être activement mise en œuvre.

## **Article 10**

46. Le Comité consultatif reconnaît que les Sâmes jouissent d'une protection normative étendue dans les régions administratives définies par la Loi sur les Sâmes. Toutefois, comme l'a conclu le Comité d'experts de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires dans son rapport sur la Norvège, adopté le 1<sup>er</sup> juin 2001, certaines insuffisances demeurent dans la mise en œuvre de ces dispositions.

47. S'agissant des autres langues minoritaires, la législation actuelle n'en interdit pas l'usage dans les relations avec les administrations, mais elle ne prévoit pas non plus de garanties à cet égard. En pratique, il semble que les Kvens ont, au moins dans certains cas, pu employer leur langue oralement dans leurs contacts avec les autorités administratives de certaines municipalités. Le Comité consultatif encourage les autorités à examiner dans quelle mesure il existe une demande pour employer des langues minoritaires dans les services de soins de santé et d'autres services publics pertinents dans les régions traditionnellement habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales ou dans les régions où elles vivent en nombre substantiel, et à examiner dans quelle mesure ces demandes ont été satisfaites en pratique. Un tel examen contribuerait à déterminer s'il est nécessaire d'introduire des garanties législatives supplémentaires dans ce domaine, en conformité avec l'article 10 de la Convention-cadre.

### **Article 11**

48. Le Comité consultatif note que de nombreux ancêtres de personnes appartenant à des minorités nationales ont été, par le passé, poussés à « norvégianiser » leur nom de famille. Aussi la possibilité de reprendre leur nom d'origine revêt-elle une importance particulière pour les minorités nationales en Norvège. Le Comité consultatif note que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre, les personnes appartenant aux minorités nationales qui ont été forcées d'abandonner leur nom d'origine devraient avoir le droit de le reprendre. Le Comité consultatif considère que l'applicabilité de cette règle s'étend non seulement aux cas où la personne en cause a été elle-même directement forcée de changer de nom, mais aussi à ceux où les ancêtres de cette personne ont été forcés de le faire.

49. Le Comité consultatif note que la loi de 1964 sur les noms des personnes impose un certain nombre de restrictions au droit de reprendre l'ancien nom d'un ancêtre. Par exemple, en vertu de son article 7, si le nom de l'ancêtre en question n'est pas « usuel », la personne souhaitant le reprendre doit obtenir le consentement de toutes les personnes le portant. Cette loi, et notamment son article 9, paragraphe 6, accorde aux autorités un certain pouvoir discrétionnaire de ménager des exceptions dans ce domaine, mais ce pouvoir a parfois été exercé d'une manière qui a créé indûment des obstacles pour les personnes appartenant à des minorités nationales qui tentaient de reprendre l'ancien nom de leur famille. Cette situation a donné lieu à une décision, prise le 23 avril 2002 par le médiateur parlementaire, dans laquelle celui-ci a critiqué le fait que le Ministère de la justice ait rejeté la demande d'un Kven visant à reprendre un ancien nom de famille kven, en considérant que l'approche des autorités ne reflétait pas correctement les principes pertinents de la Convention-cadre.

50. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les insuffisances susmentionnées sont actuellement examinées par les autorités. Le parlement a adopté, le 7 juin 2002, une nouvelle loi sur les noms des personnes imposant moins de restrictions quant à la possibilité de changer de nom de famille. Le Comité consultatif encourage les autorités à s'assurer qu'une fois entrée en vigueur, cette loi sera interprétée et mise en œuvre d'une manière qui reflète pleinement les principes énoncés à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

51. Le Comité consultatif salue les mesures prises par la Norvège pour afficher les indications topographiques en langue sâme (voir, néanmoins, les commentaires à ce propos à l'article 6 ci-dessus). Le Comité consultatif note, de surcroît, que la loi de 1990 sur les toponymes prévoit la possibilité d'employer les toponymes finnois dans certaines circonstances, et que les autorités acceptent aussi désormais les indications toponymiques trilingues. Le Comité

consultatif encourage vivement les autorités à considérer l'introduction, dans ce contexte, d'une référence spécifique à la minorité kven dans le cadre de l'évaluation en cours de la loi en question par le Ministère de la culture. Etant donné que certaines résistances à l'égard de l'introduction de toponymes dans les langues minoritaires ont été observées en pratique dans un certain nombre de municipalité en cause, le Comité consultatif encourage les autorités à surveiller attentivement l'évolution de la situation dans ce domaine, et, au besoin, à prendre des mesures pour encourager l'introduction d'indications toponymiques dans les langues des minorités.

## **Article 12**

52. Le Comité consultatif salue l'engagement des autorités en faveur de la recherche sur les minorités nationales, et notamment celles qui sont numériquement peu importantes, comme les Juifs et les Skogfinns, et il encourage les autorités à poursuivre et étendre leurs plans d'action dans ce domaine.

53. Le Comité consultatif a reçu des plaintes de la part des minorités nationales selon lesquelles les actuels manuels scolaires d'histoire, de même que d'autres manuels, ne contiendraient pas une information appropriée sur les différentes minorités nationales de Norvège. En même temps, le ministère concerné a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de donner des informations sur la situation actuelle à cet égard, car le système d'agrément national des manuels utilisés dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire a été aboli. Le Comité consultatif considère que les autorités concernées doivent accroître leur vigilance dans ce domaine et améliorer le suivi de la situation en vue de remédier à toute insuffisance qui pourrait exister.

54. Le Comité consultatif est préoccupé par les rapports laissant entendre que le système éducatif ne tient pas suffisamment compte de la culture itinérante des Romanichels et des Rom et qu'il risque ainsi de défavoriser les enfants concernés. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à mieux prendre en compte la culture itinérante ainsi que les besoins et traditions spécifiques des Romanichels et des Rom en vue de promouvoir leur accès équitable à tous les niveaux d'éducation, en tenant compte des principes énoncés dans la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe.

55. S'agissant de la formation des enseignants, le Comité consultatif note que le manque d'enseignants qualifiés à même d'enseigner le finnois est identifié comme un problème, tant par les autorités que par les représentants de la minorité kven. Tout en reconnaissant que certaines mesures ont été prises pour faire face à ces insuffisances, le Comité consultatif encourage les autorités à intensifier ces efforts et à allouer des ressources suffisantes aux initiatives afférentes.

## **Article 13**

56. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

## **Article 14**

57. Le Comité consultatif salue le fait que l'enseignement de et dans la langue sâme s'est largement développée au cours des dernières années, quoique des améliorations puissent encore

être apportées, entre autres en ce qui concerne les écoles situées en dehors des aires géographiques désignés comme « districts sâmes ».

58. Le Comité consultatif note qu'en pratique, au cours des dernières années, les autorités ont significativement amélioré le statut du finnois dans le système éducatif (voir aussi les commentaires ci-dessus au paragraphe 10). La loi de 1998 sur l'éducation prévoit aux articles 2 à 7 que, si au moins trois élèves d'origine kven-finnoise fréquentant l'école primaire ou le cycle secondaire moyen à Tromsø ou Finnmark le demandent, les élèves sont en droit de recevoir des cours en finnois. Le Comité consultatif reconnaît qu'il s'agit là d'une démarche importante pour la mise en œuvre de l'article 14 en faveur des Kvens et il salue le fait qu'en conséquence, un nombre croissant d'élèves reçoivent l'instruction en finnois dans les régions concernées. Le Comité consultatif note que la législation en question limite le droit de recevoir une instruction en finnois aux élèves « d'origine kven-finnoise ». Le Comité consultatif s'interroge sur l'opportunité de maintenir une telle restriction du champ d'application du droit en question et note que si elle était mise en œuvre, cette limitation de la portée du droit entraînerait certaines difficultés pratiques, notamment parce qu'aucun système en place ne permet de déterminer si les personnes concernées sont de cette origine.

59. En ce qui concerne les autres minorités nationales, le Comité consultatif croit comprendre qu'il n'y a pas de garanties législatives relatives à l'enseignement de ou dans leur langue, puisque la loi de 1998 sur l'éducation, en son article 2, laisse le ministère concerné régler cette question. Les règlements existants prévoient, pour les minorités autres que celle des Sâmes et des Kvens-Finnois (dans les régions désignées), un enseignement élémentaire bilingue, dans le meilleur des cas, seulement jusqu'à ce que les élèves aient acquis une maîtrise suffisante du norvégien pour suivre le programme d'enseignement ordinaire. Comme les garanties de l'article 14 ne dépendent pas de l'absence de maîtrise de la langue nationale, le Comité consultatif considère que les autorités devraient examiner dans quelle mesure les minorités nationales et les habitants des régions non couvertes par lesdites garanties demandant un enseignement de ou dans leur langue et, en fonction du résultat, améliorer la situation juridique et pratique, si nécessaire.

## **Article 15**

60. Le Comité consultatif considère que le Parlement sâme est un organe important contribuant significativement à la participation effective des personnes intéressées à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques.

61. En ce qui concerne les autres minorités, le Comité consultatif considère que la création, en 1999, d'un conseil de coordination sur les questions des minorités nationales constitue une démarche positive. Toutefois, l'adhésion à ce conseil n'est ouverte qu'aux seules autorités publiques, et il n'existe aucune structure permanente de consultation des représentants des minorités nationales. Tout en reconnaissant que le Ministère des collectivités régionales et du développement régional ainsi qu'un certain nombre d'autres autorités concernées entretiennent des contacts *ad hoc* avec les organisations pertinentes des minorités nationales, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait considérer la création d'une structure plus stable pour mener ces consultations, à laquelle participeraient toutes les minorités nationales, y compris celles numériquement les moins importantes, comme les Skogfinns. Dans ce contexte, les autorités pourraient tirer parti des expériences acquises au travers du fonctionnement des forums de consultation existants comme le Conseil des Communautés religieuses.

62. En matière de participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique ou aux affaires économiques, le Comité consultatif regrette la rareté des statistiques fiables sur lesquelles fonder des conclusions relatives au respect de l'article 15 de la Convention-cadre (voir aussi commentaires pertinents dans les remarques générales).

63. Le Comité consultatif prend note de la nécessité d'assurer que le cadre législatif ne crée pas indûment d'obstacles à la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention-cadre et qu'il permette de prendre en compte, par exemple, la culture itinérante de la minorité romanichelle et de la minorité rom. Dans ce contexte, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner si les dispositions légales concernant le commerce des biens d'occasion, qui incluent actuellement comme condition le fait de disposer d'un local commercial permanent, ou les dispositions en vigueur sur le plan local en matière de résidence, concernant l'accès au logement social, ont un impact négatif sur la mise en œuvre de l'article 15 à l'égard des Romanichels, et des Rom, et, au besoin, à introduire des amendements. De surcroît, le Comité consultatif encourage les autorités à examiner plus avant si la législation actuelle relative aux conditions requises en matière de licence commerciale pour certaines professions prend dûment en compte la culture romanichelle et rom, compte tenu des problèmes dont il a été fait état dans ce domaine. Dans ce contexte, les autorités devraient prendre en compte les principes contenus dans la Recommandation n° (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des gens du voyage en Europe.

64. Le Comité consultatif note que la Loi sur la protection des travailleurs et le cadre de travail prévoit la possibilité de demander à un candidat à un poste des informations concernant ses opinions politiques, religieuses ou culturelles si l'objet des activités de l'employeur est de promouvoir de telles opinions et si le poste en question revêt une importance essentielle pour atteindre ces objectifs. Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel que la mise en œuvre de cette disposition soit étroitement surveillée afin d'assurer qu'elle ne soit pas interprétée dans un sens trop étendu et/ou d'une manière qui ferait indûment obstacle à l'accès à l'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales.

#### **Articles 16 et 17**

65. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### **Article 18**

66. Le Comité consultatif reconnaît la pertinence, pour les personnes appartenant aux minorités, du Traité Nordique de 1971 sur la coopération culturelle et sur la coopération régionale visant à renforcer la protection de la population sâme dans des domaines tels que l'éducation et l'élevage de rennes. Le Comité consultatif encourage l'expansion de la coopération régionale et bilatérale à l'égard de toutes les minorités concernées.

#### **Article 19**

67. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

#### **IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF**

68. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous pourraient contribuer à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

##### **Concernant les Remarques générales**

69. Le Comité consultatif *constate* que le suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre est difficile en l'absence de collecte de données statistiques officielles sur la répartition ethnique de la population en Norvège et *considère* que de nouvelles méthodes pourraient être employées pour améliorer l'étendue et la précision des données dans ce domaine.

##### **Concernant l'article 3**

70. Le Comité consultatif *constate* que le Parlement sâme a adopté le point de vue selon lequel la politique du gouvernement à l'égard des minorités nationales ne devrait pas s'appliquer aux Sâmes alors que le gouvernement, tout en les reconnaissant en tant que peuple autochtone, considère aussi les Sâmes comme une minorité nationale selon les termes du droit international. Le Comité consultatif *considère* que la protection de la Convention-cadre doit pouvoir être accordée aux Sâmes si des personnes appartenant à ce peuple autochtone souhaitent s'en prévaloir et encourage les autorités à poursuivre le dialogue avec le Parlement sâme et les autres personnes concernées par cette question, en vue de s'assurer que la Convention-cadre et les traités conçus pour les peuples autochtones ne sont pas interprétés comme des régimes inconciliables.

71. Le Comité consultatif *constate* qu'il serait possible d'envisager, le cas échéant, l'inclusion de personnes appartenant à d'autres groupes dans l'application article par article de la Convention-cadre et *considère* que la Norvège devrait étudier cette question avec les intéressés.

##### **Concernant l'article 4**

72. Le Comité consultatif *constate* l'étendue limitée des garanties normatives contre la discrimination et *considère* que les autorités devraient étudier, en priorité, les propositions du Comité législatif visant l'adoption d'une loi spécifique contre la discrimination ethnique, combinée à un certain nombre d'amendements dans d'autres lois pertinentes.

73. Le Comité consultatif *constate* que des personnes appartenant aux minorités nationales demeurent l'objet de discrimination dans certains domaines, y compris dans l'accès à certains services, et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs projets pour traiter ces problèmes et allouer des ressources suffisantes pour soutenir et assurer le suivi de leur mise en œuvre.

74. Le Comité consultatif *constate* que des structures adéquates doivent être mises en place pour contrôler et traiter la question de la discrimination et *considère* que le gouvernement devrait examiner la création d'un organisme de surveillance spécifique afin d'assurer le respect de la législation proposée contre la discrimination ethnique. Il *considère* également que le gouvernement devrait poursuivre son projet consistant à faire du Centre de lutte contre la discrimination ethnique un organe permanent assumant des tâches de promotion et de

documentation et accorder le financement adéquat permettant au Centre de mener à bien ses activités, y compris dans les régions où les minorités nationales résident en grand nombre.

75. Le Comité consultatif *constate* l'absence de collecte systématique de données concernant la discrimination ethnique en Norvège et *considère* que les autorités devraient concevoir de nouvelles méthodes de collecte dans ce domaine.

76. Le Comité consultatif *constate* le nombre limité de mesures positives mises en place pour remédier, *inter alia*, aux différences socio-économiques entre la population majoritaire et les populations romanichelles et rom, malgré les rapports faisant état d'insuffisances, par exemple en matière d'emploi et de logement. Il *considère* que des mesures supplémentaires spéciales devraient être examinées dans ces domaines spécifiques, en portant une attention toute particulière à la situation des femmes romanichelles et rom.

### **Concernant l'article 5**

77. Le Comité consultatif *constate* que l'aide apportée aux initiatives culturelles des personnes appartenant à la minorité kven apparaît comme n'étant pas proportionnée aux besoins et à l'importance numérique estimée de cette minorité nationale et *considère* qu'une augmentation de cette aide de la part des autorités serait justifiée, en particulier dans le domaine des médias.

78. Le Comité consultatif *constate* que la participation des représentants des minorités nationales au processus décisionnel de l'allocation du soutien public est uniquement assurée sur une base *ad hoc* et *considère* que les autorités devraient rendre cette implication plus systématique.

79. Le Comité consultatif *constate* que la question des droits de propriété foncière dans les zones traditionnelles des Sâmes est d'une importance essentielle pour la protection de leur culture et de leur identité et *considère* que la législation en cours de préparation dans ce domaine devrait être formulée de manière à contribuer à la protection de la culture sâme, en prenant en compte les avis du Parlement sâme et sans interférer avec les droits de la population non sâme de la région.

80. Le Comité consultatif *constate* que les demandeurs romanichels font état de difficultés en ce qui concerne pour l'obtention de la documentation permettant d'accéder au système des allocations à titre gracieux, conçu pour indemniser les victimes des injustices passées. Il *considère* que les autorités devraient étudier d'autres moyens de venir en aide aux demandeurs appartenant aux minorités nationales en vue d'améliorer l'accès à cette procédure.

81. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe une aide au bénéfice des Skogfinns et *considère* qu'il est important qu'elle soit poursuivie.

### **Concernant l'article 6**

82. Malgré l'esprit de tolérance qui prévaut en général à l'égard des personnes appartenant aux minorités, le Comité consultatif *constate* néanmoins certaines évolutions négatives dans ce domaine, dont des manifestations d'hostilité envers des personnes appartenant à certains groupes d'immigrés et de demandeurs d'asile. Il *considère* que ces manifestations exigent de la part des

autorités une vigilance maximale et que des initiatives supplémentaires devraient être lancées pour encourager le dialogue interethnique dans les zones concernées.

83. Le Comité consultatif *constate* que la sensibilisation à la culture des minorités parmi les fonctionnaires de police apparaît insuffisante et *considère* qu'il est nécessaire d'accroître la formation et de prendre d'autres initiatives destinées à garantir la prise en compte effective des normes de la Convention-cadre dans le travail des forces de l'ordre.

#### **Concernant l'article 8**

84. Le Comité consultatif *constate* que l'Eglise évangélique luthérienne de Norvège jouit d'un certain nombre d'avantages dont ne disposent pas les autres communautés religieuses. Tout en notant qu'une religion d'Etat n'est pas en soi en contradiction avec la Convention-cadre, le Comité consultatif *considère* qu'un système de ce type devrait être combiné avec une attention particulière portée à la situation des autres religions et que les principes de l'article 8 et autres dispositions de la Convention-cadre devraient être pleinement pris en compte dans l'étude des réformes proposées à cette fin.

85. Le Comité consultatif *constate* les controverses nées de l'introduction de la matière « Connaissance du christianisme, et notamment éducation religieuse et éthique » dans le programme d'enseignement des écoles publiques et *considère* que le contenu de cet enseignement mérite un examen continu pour vérifier sa conformité aux principes de l'article 8 de la Convention-cadre dans toutes les écoles.

#### **Concernant l'article 9**

86. Le Comité consultatif *constate* que les mesures visant à soutenir la diffusion radiophonique à l'intention des personnes appartenant à la minorité kven sont plutôt limitées et *considère* que le volume et la couverture de cette diffusion devraient être étendus.

87. Le Comité consultatif *estime* que le manque de ressources continue d'entraver l'activité de l'unique journal de la minorité Kven et *considère* qu'il est nécessaire d'augmenter considérablement le soutien public.

88. Le Comité consultatif *constate* les informations limitées sur les minorités nationales livrées par les médias au grand public et *considère* que la mise en œuvre de la Recommandation n° (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance devrait être poursuivie activement.

#### **Concernant l'article 10**

89. Le Comité consultatif *constate* que la législation actuelle n'interdit ni ne donne de garantie pour l'emploi des langues minoritaires autres que le sâme dans les rapports avec les autorités administratives et *considère* que les autorités devraient étudier dans quelle mesure une demande existe pour l'utilisation de ces langues dans les services publics compétents des régions concernées.

### Concernant l'article 11

90. Le Comité consultatif *est d'avis* que la possibilité de reprendre l'ancien nom de famille d'un ancêtre est d'une importance toute particulière pour les minorités nationales en Norvège et que la Loi de 1964 sur les noms de famille a mis en place certaines restrictions dans ce domaine. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient s'assurer que la nouvelle loi est interprétée et appliquée de manière à respecter totalement les principes énoncés à l'article 11, paragraphe 1, de la Convention-cadre.

91. Le Comité consultatif *constate* la réticence de certaines municipalités à introduire des toponymes dans les langues minoritaires et *considère* que les autorités devraient surveiller attentivement l'évolution en la matière et, au besoin, prendre des mesures pour encourager l'introduction de toponymes en langues minoritaires.

### Concernant l'article 12

92. Le Comité consultatif *constate* l'engagement des autorités en faveur de la recherche sur les minorités nationales, y compris celles qui sont numériquement faibles, telles que les Juifs et les Skogfinns, et *considère* que les autorités devraient poursuivre et étendre leurs plans d'actions dans ce domaine.

93. Le Comité consultatif *constate* que les manuels scolaires ne contiennent pas d'informations appropriées sur les diverses minorités nationales existant en Norvège et que le ministère concerné ne peut pas fournir des informations sur la situation actuelle dans ce domaine. Il *considère* qu'il est nécessaire d'améliorer le suivi de cette situation afin de remédier aux éventuelles insuffisances.

94. Le Comité consultatif *estime* que le système éducatif semble ne pas prendre en compte comme il se doit la culture itinérante des Romanichels et des Rom et *considère* que les autorités devraient poursuivre leurs efforts visant à mieux prendre en compte la culture et les besoins spécifiques des Romanichels et des Rom, s'il y a lieu.

95. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a un manque d'enseignants qualifiés capables d'enseigner le finnois et *considère* que les autorités devraient intensifier leurs efforts et allouer les ressources suffisantes aux initiatives dans ce domaine.

### Concernant l'article 14

96. Le Comité consultatif *constate* que, alors que l'instruction en langue sâme et en finnois dans les aires concernées s'est largement développée au cours des dernières années (bien qu'il reste une marge de progression possible), il n'y a pas de garanties législatives concernant l'enseignement des langues des autres minorités ou dans ces langues. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient étudier dans quelle mesure les minorités nationales, et dans les aires non couvertes par les garanties existantes, demandent un enseignement dans les langues minoritaires ou de ces langues. En fonction des résultats, elles devraient au besoin améliorer la situation juridique et pratique actuelle.

### **Concernant l'article 15**

97. Le Comité consultatif *constate* l'absence de structure permanente de consultation pour l'ensemble des minorités nationales et *considère* que le gouvernement devrait envisager la création d'une telle structure.

98. Le Comité consultatif *constate* qu'il est nécessaire de s'assurer que le cadre législatif ne crée pas indûment d'obstacle à la mise en œuvre de l'article 15 de la Convention-cadre et qu'il y est adapté, par exemple pour ce qui est de la culture itinérante des minorités romanichelle et rom. Il *considère* que les autorités devraient vérifier si les normes existantes pertinentes contiennent de tels obstacles et introduire, le cas échéant, les amendements requis.

99. Le Comité consultatif *constate* que la Loi sur la protection des travailleurs et le cadre de travail prévoit la possibilité de demander à un candidat à un poste des informations sur ses opinions politiques, religieuses ou culturelles dans des circonstances spécifiques. Le Comité consultatif *considère* qu'il est essentiel de surveiller attentivement l'application de cette disposition pour éviter qu'elle ne soit interprétée dans un sens trop large.

### **Concernant l'article 18**

100. Le Comité consultatif *constate* l'existence d'une coopération régionale, pertinente pour les personnes appartenant aux minorités, entre la Norvège et les pays voisins et *considère* que la coopération régionale et bilatérale pourrait être étendue à l'égard de toutes les minorités concernées.

## V. REMARQUES CONCLUSIVES

101. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

102. Le Comité consultatif considère que la Norvège a renforcé de façon significative l'attention accordée à la protection des minorités nationales. Elle a fourni des efforts particulièrement appréciables à l'égard des Sâmes, y compris en renforçant le rôle du Parlement sâme et en améliorant le statut de leur langue dans des domaines tels que les médias et l'éducation.

103. Il n'en demeure pas moins que des améliorations pourraient être encore apportées à l'égard des minorités nationales sur le plan législatif et dans la pratique. A ce propos, les récents efforts de la Norvège afin de faire face aux insuffisances de la législation et de la pratique concernant, entre autres, la discrimination ethnique et les noms de personnes doivent être salués et poursuivis. De surcroît, les travaux en cours visant à améliorer le statut juridique des droits de propriété foncière dans les régions où vivent traditionnellement les Sâmes revêtent une importance cruciale pour la protection de la culture et de l'identité sâmes.

104. Ces dernières années, la Norvège a amélioré la protection des Kvens, en particulier dans le domaine de l'éducation, quoique le manque d'enseignants et d'autres problèmes restent à régler. Cependant, le Comité consultatif considère qu'en dépit d'efforts louables, le statut des Kvens n'est pas encore satisfaisant dans le domaine des médias électroniques et de la presse et que les droits linguistiques, par exemple en matière de toponymes, doivent être davantage promus.

105. En dépit d'efforts louables, la mise en œuvre de la Convention-cadre n'a pas été totalement probante en ce qui concerne les Rom et les Romanichels, qui continuent d'être confrontés à la discrimination. Le Comité consultatif est préoccupé de ce qu'il n'est pas systématiquement tenu compte des traditions et des cultures de ces minorités dans les normes et les pratiques administratives pertinentes, ce qui a créé certains obstacles, par exemple s'agissant de leur assurer un accès équitable à l'éducation et une participation effective à l'emploi.

106. Le Comité consultatif considère que les autorités norvégiennes devraient envisager de développer davantage les structures permettant de consulter les représentants des minorités nationales, y compris les minorités numériquement peu importantes comme les Skogfinns, de manière à améliorer leur participation à la prise des décisions les concernant.

\* \* \*